

AIDES AUX TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE 2020 - ÉQUIPEMENTS

LOGEMENTS EXISTANTS - PARTIES COMMUNES DES LOGEMENTS COLLECTIFS (Métropole)



		COMMUN POUR TOUS				MÉNAGES AISÉS ¹		MÉNAGES INTERMÉDIAIRES ¹		MÉNAGES MODESTES ¹	MÉNAGES TRÈS MODESTES ¹
		ANAH Ma Prime Renov ¹²	TVA à 5,5% ³	CEE ⁴	ECO PTZ ⁵	CEE/Coup de Pouce Chauffage ⁶	CITE ⁷	CEE/Coup de Pouce Chauffage ⁶	CITE ⁷	CEE/Coup de Pouce Chauffage ⁶	CITE ⁷
		RGE		RGE	RGE	RGE	RGE	RGE	RGE	RGE	RGE
Chaudière collective gaz		HPE Etas ≥ 90 % P ≤ 70 kW		✓	✓ ⁸	✓	×	×	×	×	×
		Efficacité utile à 100 % de la puissance thermique nominale ≥ 87% et efficacité utile à 30 % de la puissance thermique nominale ≥ 95,5% pour 70 kW ≤ P ≤ 400 kW		✓	✓ ⁸	✓	×	×	×	×	×
Chaudière collective fioul		HPE Etas ≥ 90 % P ≤ 70 kW		✓	✓ ⁸	✓	×	×	×	×	×
		Efficacité utile à 100 % de la puissance thermique nominale ≥ 87% et efficacité utile à 30 % de la puissance thermique nominale ≥ 95,5% pour 70 kW ≤ P ≤ 400 kW		✓	✓ ⁸	✓	×	×	×	×	×
Dépose de cuve à fioul Retrait uniquement				✓ Si travaux induits	✗	✓	✗	✗	✗	150 €/logement RGE non demandé	✗
Pompe à chaleur (PAC)	PAC air/eau y compris hybrides ⁹ Etas ≥ 126 % (B t°) Etas ≥ 111 % (moy et hte t°)			✓ ¹⁰	✓	✓	✗	✗	✗	1 000 €/logement	✗
	PAC géothermique y compris hybrides ⁹ Etas ≥ 126 % (B t°) Etas ≥ 111 % (moy et hte t°)			✓ ¹⁰	✓	✓	✗	✗	✗	1 000 €/logement	✗
	PAC air/eau ou eau/eau fonctionnant au gaz Etas ≥ 126 % (B t°) Etas ≥ 111 % (moy et hte t°)			✗	✓ ¹¹	✗	✗	✗	✗	✗	✗
Chauffe-eau thermodynamique (CET) ⁹ COP > 2,5 (air extrait) et > 2,4 pour autres systèmes				✓	✗	✓	✗	✗	✗	150 €/logement	✗
Appareil bois biomasse/Chaudière biomasse collective ¹² Classe 5, P < 500 kW				✓	✓	✓	✗	✗	✗	1 000 €/logement	✗
Chauffe-eau solaire collectif Production d'ECS solaire (hors hybride) ¹³ Capteurs CSTBat, Solar Keymark ou équivalent. Surface hors tout capteur ≥ 1m ¹⁴				✓	✓	✓	✗	✗	✗	350 €/logement	✗
Calorifugeage du réseau de chaleur Isolant de classe ≥ 3 NF EN 12 828				✓	✓ ¹⁵	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Appareil de régulation de chauffage				✓ ¹⁶	✓ ¹⁷ RGE non demandé	✓ Si travaux associés	150 €/logement Si travaux associés	✗	150 €/logement	✗	150 €/logement 150 €/logement
Ventilation mécanique contrôlée à double flux autoréglable ou modulée ¹⁸				✓ Si travaux induits	✓ ¹⁹ RGE au 01/01/21	✓ Si travaux associés	✗	✗	✗	1 000 €/logement RGE au 01/01/21	✗
Ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable				✓ Si travaux induits	✓ ¹⁹ RGE au 01/01/21	✓ Si travaux associés	✗	✗	✗	✗	✗
Ventilation hybride hygroréglable				✓ Si travaux induits	✓ ¹⁹ RGE au 01/01/21	✓ Si travaux associés	✗	✗	✗	✗	✗
Bouquet de travaux/Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel Coup de pouce rénovation performante d'un bâtiment collectif				✓ Selon travaux	✓ ²⁰	✓ ²⁰	✓ ²¹	✗	✓ ²¹	✓ ²¹	✓ ²¹

ANAH Ma Prime Renov' : informations à venir.

AIDES AUX TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE 2020 - ÉQUIPEMENTS

LOGEMENTS EXISTANTS - PARTIES COMMUNES DES LOGEMENTS COLLECTIFS (Métropole)

RÉFÉRENCES :

1 Plafonds de revenus basés sur le revenu fiscal de référence, selon les valeurs suivantes :

	MÉNAGES AISÉS	MÉNAGES INTERMÉDIAIRES		
CITE	Nombre de personnes du ménage	Revenu fiscal de référence (€)	Revenu fiscal de référence autres régions (€)	Revenu fiscal de référence Ile-de-France (€)
1	> 27 706	Entre 19 074 et 27 706	Entre 25 068 et 27 706	Entre 25 068 et 27 706
2	> 44 124	Entre 27 896 et 44 124	Entre 36 792 et 44 124	Entre 36 792 et 44 124
3	> 50 281	Entre 33 547 et 50 281	Entre 44 188 et 50 281	Entre 44 188 et 50 281
4	> 56 438	Entre 39 192 et 56 438	Entre 51 976 et 56 438	Entre 51 976 et 56 438
5	> 68 752	Entre 44 860 et 68 752	Entre 59 026 et 68 752	Entre 59 026 et 68 752

Seuls calculés sur la base d'un ménage avec enfants, sans droit particulier à ½ ou ¼ de part (cf. plafonds pour revenus intermédiaires de 27 706 € pour la 1ère part du quotient familial, majorée de 8 209 € pour les deux ½ parts suivantes et de 6 157 € par ½ part supplémentaire à partir de la 3ème : voir article 200 quater du CGI).

MA PRIME RENOV'	Nombre de personnes du ménage	MÉNAGES AISÉS		MÉNAGES INTERMÉDIAIRES		MÉNAGES MODESTES		MÉNAGES TRÈS MODESTES	
		Revenu fiscal de référence autres régions (€)	Revenu fiscal de référence Ile-de-France (€)	Revenu fiscal de référence autres régions (€)	Revenu fiscal de référence Ile-de-France (€)	Revenu fiscal de référence autres régions (€)	Revenu fiscal de référence Ile-de-France (€)	Revenu fiscal de référence autres régions (€)	Revenu fiscal de référence Ile-de-France (€)
1	1	> 29 148	> 38 184	< 29 148	< 38 184	< 19 074	< 25 068	< 14 879	< 20 593
2	2	> 42 848	> 56 130	< 42 848	< 56 130	< 27 896	< 36 792	< 21 760	< 30 225
3	3	> 51 592	> 67 585	< 51 592	< 67 585	< 33 547	< 44 188	< 26 170	< 36 297
4	4	> 60 336	> 79 041	< 60 336	< 79 041	< 39 192	< 51 597	< 30 572	< 42 381
5	5	> 69 081	> 90 496	< 69 081	< 90 496	< 44 860	< 59 026	< 34 993	< 48 488
	Par personne supplémentaire	+ 8 744	+ 11 455	+ 8 744	+ 11 455	+ 5 651	+ 7 422	+ 4 412	+ 6 096

2 Décret et modalités d'applications à paraître. Le détail des travaux éligibles sera précisé dans la délibération du Conseil d'administration de l'ANAH de décembre 2020.

Pour les copropriétés où 75% des lots ou des tantièmes sont dédiés à l'habitation principale et à la condition que les travaux réalisés permettent un gain énergétique de 35%. L'aide MaPrimeRenov' est cumulable avec d'autres aides publiques (sauf le CITE pour les mêmes dépenses), à condition que le montant total des aides ne dépasse pas 80 % du montant TTC des travaux. Ce taux est de 100 % TTC pour les copropriétés en difficulté situées en Plan de sauvegarde et en Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Copropriété Degradée (OPAH-CD).

3 Article 278-0 Bis A du CGI à respecter et attestation TVA remise par le client.

4 Montant variable en fonction des partenaires CAPEB, non cumulatif avec le Coup de Pouce Chauffage. Contactez votre CAPEB départementale pour en savoir plus.

5 Prêt entre 7 000 € et 30 000 € à 0% selon la nature des travaux : 7 000 € = si 1 action travaux sur parois vitrées, 15 000 € = si une action travaux d'une autre nature, 25 000 € = si 2 actions travaux, 30 000 € = si 3 actions travaux, pour propriétaires occupants ou bailleur ou syndicat des copropriétaires.

6 Hors abondement éventuel des partenaires CAPEB au titre du dispositif des CEE.

7 CITE : aide attribuée aux propriétaires occupants de leur habitation principale (autres aides déduites et dans la limite de 75% de la dépense effectivement supportée par le contribuable)/montant TTC des aides (matériaux et pose) plafonné pour la période de 5 ans à 4 800 € TTC pour un couple soumis à une imposition commune, 2 400 € TTC pour une personne seule, avec majoration de 120 € TTC par personne à charge. Visite préalable du logement avant devis. Devis signé +acompte versé au plus tard le 31/12/2020 et dépenses payées en 2021 = CITE sur revenus 2021. Le CITE n'est pas cumulable avec MaPrimeRenov'.
q=quote-part du logement.

8 Dans le cas d'une chaudière collective haute performance énergétique accompagnée d'un contrat assurant la conduite de l'installation, une bonification est accordée selon les conditions de délivrance du contrat :

- Le contrat est un contrat d'exploitation des installations de chauffage et, le cas échéant, d'eau-chaude sanitaire dont le prestataire assure la conduite des installations pendant la durée du contrat,
- Le contrat est daté, signé et prend effet moins d'un an après la date d'achèvement de l'opération,
- Le titulaire du contrat d'exploitation dispose d'une qualification Qualibat « Exploitation d'installation de chauffage et de rafraîchissement avec obligation de résultats en habitat individuel, collectif et tertiaire inférieur à 1000 m². (Qualification 5271 ou 5272 pour les bâtiment supérieur à 1000 m²).

9 Intensité max. au démarrage : 45 A (monophasé) ou 60A (triphasé si puissance < 25 kW). Pour les chauffe-eaux thermodynamiques, efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau ≥ 95% (profil soutirage M), ≥100% (profil soutirage L), ≥ 110% (profil soutirage XL).

10 PAC hybrides 5,5% si PAC et appoint respectent les performances énergétiques.

11 Seuls sont éligibles les appareils dimensionnés pour répondre aux besoins du bâtiment en chauffage ou en chauffage et en eau chaude sanitaire.

12 Une chaudière à alimentation automatique est associée à un silo de volume minimal de 225 litres, neuf ou existant. Une chaudière à alimentation manuelle est associée à un ballon tampon neuf ou existant.

La puissance thermique nominale de la chaudière est ≤ 500 kW : l'efficacité énergétique saisonnière (η_s) de la chaudière est supérieure ou égale à 83%.

La chaudière installée répond aux critères suivants selon son mode de chargement :

→ Pour une chaudière à chargement manuel :

- Les émissions saisonnières de particules sont inférieures à 60 mg/Nm³
- Les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures à 700 mg/Nm³
- Les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures à 200 mg/Nm³
- Les émissions saisonnières de composés organiques gazeux sont inférieures à 30 mg/Nm³

→ Pour une chaudière à chargement automatique :

- Les émissions saisonnières de particules sont inférieures à 40 mg/Nm³
- Les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures à 500 mg/Nm³
- Les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures à 200 mg/Nm³
- Les émissions saisonnières de composés organiques gazeux sont inférieures à 20 mg/Nm³

Pour les chaudières de puissance nominale inférieure ou égale à 70 kW, le label Flamme verte 7* permet de satisfaire les conditions ci-dessus relatives aux émissions atmosphériques.

13 Résultat efficacité énergétique à fournir par l'installateur si appoint séparé.

14 Pour les CEE, aucun minimum de surface hors tout pour les capteurs.

15 L'isolation du réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (ECS) n'est pas éligible en cas de remplacement de l'installation de chauffage collectif ou de production de l'eau chaude sanitaire effectué après le 1er janvier 2018.

16 Suivant liste exhaustive fixée à l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI.

17 L'équipement possède les fonctions de programmation d'intermittence au sens de la norme EN-12098 Régulation pour les systèmes de chauffage partie 5 : programmateur d'intermittence pour les systèmes de chauffage.

18 Caisson classe A ou +, échangeur efficacité thermique > 85% ou caisson NF 205 ou équivalent.

19 Pour la partie d'extraction collective.

AIDES AUX TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE 2020 - ÉQUIPEMENTS

LOGEMENTS EXISTANTS - PARTIES COMMUNES DES LOGEMENTS COLLECTIFS (Métropole)

20 Conditions :

- Consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux rapportée à la surface habitable de la maison inférieure à 331 kWh/m² an sur les usages chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire
- Gain énergétique d'au moins 35 % par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux pour les trois usages définis ci-dessus.
- Entreprise certifiée «offre globale» et audit énergétique exigé.

Pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2020 => l'entreprise qui réalise les travaux doit être certifiée « Offre globale » ou être RGE pour la catégorie de travaux considérée.

A partir du 1er janvier 2021 => l'entreprise qui réalise les travaux doit être RGE pour la (les) catégorie(s) de travaux considérée(s).

21 Les travaux doivent permettre d'obtenir un gain énergétique d'au moins 35% par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux pour les usages chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation. Le changement, le cas échéant, des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire est réalisé au profit d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération sauf à avoir obtenu de la part du gestionnaire de réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement.

Hors raccordement à un réseau de chaleur, les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne doivent pas conduire à :

- l'installation de chaudières consommant du charbon ou du fioul ; ou
- l'installation de chaudières consommant du gaz autres qu'à condensation ; ou

• une hausse des émissions de gaz à effet de serre.

Ce dispositif Coup de pouce concerne les travaux engagés en 2020 ou 2021 et achevés au plus tard le 31 décembre 2024.

Autres aides possibles :

- En cas de copropriété qualifiée de fragile, ou dégradée, ou faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou d'injonction de travaux, des aides spécifiques peuvent être mobilisées auprès de l'Anah avec Habiter Mieux Copropriété.

- Action Logement : prêt travaux en faveur des copropriétés dégradées : selon zonage et plafonds de ressources, pour les propriétaires occupants ou les bailleurs, à hauteur de 10 000€ quelque soit la nature des travaux réalisés. Condition : immeuble faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et comportant des actions pour les copropriétés dégradées. Pour les copropriétés non dégradées : deux prêts existent : prêt travaux d'amélioration de la performance énergétique et prêt travaux d'amélioration : 10 000€ selon conditions de ressources et zonages.